



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 55356

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le manque de réciprocité qui existe entre les gendarmes et les personnels de la police nationale s'agissant de l'attribution de la « campagne simple » au titre de la guerre d'Algérie. En effet, tous les militaires ayant servi en Algérie se sont vu accorder le bénéfice de la campagne simple, qui consiste à multiplier par deux le temps passé en Algérie, ce qui a permis aux intéressés de voir leur carrière administrative et militaire bonifiée sur la plan de la retraite. Cependant les militaires, les gendarmes, CRS, urbains et certains civils effectuaient le même travail. Or l'octroi de cette campagne n'a pas été étendu aux fonctionnaires de police ayant servi en Algérie pendant le conflit alors que les gendarmes ont bénéficié de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être engagées pour étendre le dispositif de la campagne simple à tous.

Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Ces bonifications, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminées par leur autorité hiérarchique et attribuées uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées ; tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires de carrière et les appelés du contingent. Au surplus, une décision en ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. En tout état de cause, l'adoption d'une telle mesure relève de la compétence du ministre en charge de la fonction publique, puisqu'il s'agit de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Quoi qu'il en soit, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires, bénéficie, bien évidemment de la bonification de campagne simple.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55356

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 482

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2171